

Info Finance Express

Février 2011

Paris



Edito

LE DERNIER ÉPISODE DU FEUILLETON LÉGISLATIF DE LA CESSION DAILY DANS LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 dite de régulation bancaire et financière

La loi du 22 octobre 2010 dite de régulation bancaire et financière a récemment modifié les dispositions applicables à la cession par bordereau Dailly d'une créance née d'un contrat de partenariat public-privé.

Il s'agit du dernier épisode en date d'un véritable feuilleton législatif qui a commencé en 2004 avec l'ordonnance sur les contrats de partenariat.

Pour réduire les coûts de financement des contrats de partenariat, l'idée à l'époque était de proposer un instrument juridique permettant aux banques de transférer une partie substantielle de leur risque de crédit sur la personne publique. Il fallait pour cela que la cession du loyer au titre du contrat devienne "intangible" ou "définitive", c'est à dire que la personne publique s'engage à verser le loyer sans pouvoir opposer à la banque une compensation, par exemple, avec les pénalités qui seraient dues par son titulaire en cas de mauvaise performance dans l'exécution du contrat.

Les parties auraient pu avoir recours à la cession de créance "Dailly" de droit commun qui permet, lorsque le débiteur s'engage dans un acte d'acceptation, de garantir en toute circonstance au cessionnaire le paiement de la créance cédée. Cette acceptation par une personne publique avait même été reconnue par une décision du Conseil d'Etat, en 2003, mais elle était, disait-on, regardée avec réticence par les collectivités locales eu égard à sa portée très large.

Le choix du législateur s'est finalement porté sur une modalité spécifique de cession Dailly, l'ordonnance ajoutant aux articles L. 313-23 et suivants du CMF un nouvel article L. 313-29-1 selon lequel *"en cas de cession d'une créance détenue sur une personne publique par le titulaire d'un contrat de partenariat [...], ce contrat peut prévoir que pour une part de la créance cédée représentant une fraction du coût des investissements, les dispositions des articles L. 313-28 et L. 313-29 ne sont pas applicables"*. Spécifique, la "cession Dailly PPP" l'était à plusieurs titres.

Tout d'abord, comme le disait le texte, les dispositions relatives, respectivement, à la notification (L. 313-28 du CMF) et à l'acceptation (L. 313-29 du CMF) de la cession Dailly de droit commun ne lui étaient pas applicables. Ces formalités ne semblaient pas nécessaires dès lors que la personne publique acceptait, en quelque sorte par avance, l'éventualité de la cession dans le contrat de partenariat. On verra que les réformes postérieures reviendront sur cette spécificité en retrouvant le formalisme de la notification et de l'acceptation.

Ensuite, la créance cédée ne devait représenter qu'une *"fraction du coût des investissements"*. Si, en effet, l'intention avec ce dispositif était bien de faciliter le financement des contrats de partenariat à moindre coût, il ne pouvait pas non plus remettre en cause le principe de partage des risques entre partenaires public

et privé. Une cession de créance acceptée à hauteur de la totalité du loyer d'investissement aurait eu pour conséquence de faire basculer le risque de disponibilité de l'ouvrage sur la personne publique alors que, dans l'ordonnance, ce risque était transféré sur une partie du financement pour lequel les revenus de l'exécution du contrat n'étaient pas "garantis".

L'esprit de la cession Dailly PPP, en particulier sur ce point, était très clairement exposé dans le Guide des bonnes pratiques en matière de PPP publié par le Ministère des Finances : *"si la cession porte sur une part supérieure à celle mentionnée à l'article L. 313-29-1 du CMF, la portée du contrôle que la personne publique exerce sur le titulaire du contrat s'en trouverait mécaniquement affaiblie. Une cession complémentaire de créances reviendrait en effet à "retransférer" l'essentiel des risques à la personne publique. Dans ce cas, la personne publique serait amenée à supporter un risque dont elle a déjà payé le transfert tout en diminuant l'incitation à la performance du cédant."*

Enfin, la garantie de paiement de la créance cédée ne pouvait devenir effective qu'à compter de la réalisation de l'investissement, une fois cette réalisation constatée par la personne publique. La créance devenait alors, selon les termes employés par l'article L. 313-29-1, *"définitivement acquise au cessionnaire, sans pouvoir être affectée par aucune compensation..."*. Il était difficile de le concevoir autrement dans la mesure où le versement du loyer par la personne publique était conditionné par la réalisation de l'investissement.

Enfin, le recours à la cession Dailly PPP était facultatif, ce qui laissait ouverte la possibilité d'autres formes de cessions.

Malgré une certaine cohérence, le dispositif initialement prévu par l'ordonnance a rapidement montré des inconvénients.

Une première difficulté est née de l'interprétation de la notion de *"fraction du coût des investissements"* et du caractère facultatif de la cession Dailly PPP. En effet, si les premiers contrats de partenariat ont été financés sur le fondement d'une cession de créance garantie par la personne publique représentant entre 60 et 80% de l'investissement, un certain nombre de projets ont été financés sans recours au mécanisme de la cession Dailly PPP, mais sur le fondement d'une cession Dailly acceptée conformément à l'article L. 313-29 du CMF. De là à penser que, en dehors du texte spécifique de l'ordonnance PPP, le recours au droit commun n'était pas conditionné par un plafonnement de la garantie de l'Etat... Toujours est-il qu'un certain nombre de contrats ont eu recours à une cession de créance acceptée à 100% par la personne publique ce qui n'était ni la logique ni l'esprit du dispositif conçu par l'ordonnance de 2004.

Une deuxième difficulté était liée à la portée de la garantie de paiement prévue dans la cession Dailly PPP par rapport à l'acceptation de la cession de droit commun. On sait que, pour cette dernière, elle entraîne pour le débiteur la renonciation à opposer à la banque cessionnaire toutes les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant. Or, la cession Dailly PPP ne mentionnait que la compensation parmi les exceptions

inopposables, avec la conséquence de s'interroger sur la volonté du législateur de limiter la portée juridique de l'acceptation d'une cession Dailly PPP par rapport au droit commun. En tout état de cause, le dispositif présentait un handicap en cas d'annulation ou de résolution du contrat de partenariat. L'engagement de garantie de la personne publique était annulé ou résolu du même coup et l'exception y relative pouvait être opposée au cessionnaire.

Une réforme était donc nécessaire aussi bien pour lever les interrogations sur la portée du texte initial que pour inciter la pratique à utiliser cette cession de créance adaptée au contexte des contrats de partenariat.

Il aura fallu pourtant trois textes de loi pour y parvenir...

Le premier texte a opéré un changement important en replaçant le dispositif dans le cadre du formalisme de la cession Dailly de droit commun, tout en maintenant certaines des spécificités de son utilisation dans le contexte d'un contrat de partenariat. Le nouvel article L. 313-29-1 issu de la loi du 28 juillet 2008 prévoyait alors que *"le contrat de partenariat [...] peut prévoir qu'une fraction, n'excédant pas 80 % de la rémunération due par la personne publique au titre des coûts d'investissement, lesquels comprennent, notamment, les coût d'études et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires,*

et des coûts de financement, peut être cédée en application des articles L. 313-23 à L. 313-29" du CMF.

On peut noter l'élargissement de l'assiette de la cession qui n'était plus calculée uniquement par référence aux "coûts d'investissement". Cette modification devait permettre notamment que la créance cédée comprenne ce qui est dû par la personne publique au titre des intérêts intercalaires (qui représentent généralement 5 à 10% du coût global du projet) mais également au titre des contrats de couverture.

Deux autres aspects majeurs de la réforme de 2008 peuvent être soulignés. D'une part, la cession était obligatoirement plafonnée à hauteur de 80% de la rémunération du titulaire du contrat, ce qui laissait ouverte la question du quantum de l'acceptation (entre 0 et 100%) et du sort des 20% restant. La réforme de 2009 reviendra heureusement sur cet aspect. D'autre part, la portée de l'engagement de garantie était élargie aux autres exceptions dans les termes suivants : *"à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur public, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du débiteur avec le titulaire du contrat de partenariat [...], telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, excepté la prescription quadriennale [...]"*.



L'article L. 313-29-1 du CMF a fait l'objet d'une nouvelle révision en 2009. La loi du 17 février 2009 a tout d'abord apporté une précision utile sur l'application du seuil de 80%. Cette limite ne concerne plus la fraction de créance susceptible d'être cédée, laquelle est désormais de 100%, mais seulement celle qui est susceptible d'être acceptée. Le nouvel article prévoit en effet que : *"lorsque tout ou partie de la rémunération due en vertu d'un contrat de partenariat [...] au titre des coûts d'investissement, lesquels comprennent notamment les coûts d'étude et de conception, les coûts de construction et ses coûts annexes, les frais financiers intercalaires, et des coûts de financement, est cédé en application des articles L. 313-23 à L. 313-29 [du CMF], le contrat peut prévoir que 80 % au maximum de cette cession fait l'objet de l'acceptation prévue à l'article L. 313-29"*.

La loi de 2009 apporte une autre précision avec ce nouvel alinéa 2 qui prévoit que *"l'acceptation est subordonnée à la constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat"*. La prise d'effet de la cession entre les parties et son opposabilité aux tiers relèvent du droit commun de la cession Dailly, c'est-à-dire qu'elles opèrent à la date du bordereau. C'est uniquement l'entrée en vigueur de l'acceptation qui est reportée à la date de réalisation de l'investissement.

La réforme de 2010 introduite par la loi dite de régulation bancaire et financière relève, pour sa part, de l'ajustement technique plutôt que d'une véritable réforme de fond (pour une explication sur le contexte de cette réforme de l'article L. 313.29-1 on peut se reporter à l'interview du mois ci-après).

Il s'agit ici d'une nouvelle précision sur l'application du seuil de 80% dans le cadre des montages proposés par les banques pour le financement des contrats de partenariat.

Il faut préciser que le plafonnement de la cession de créance a dès le départ orienté la façon de structurer le financement des contrats autour de deux tranches (au moins) de dettes : l'une adossée aux créances dont le paiement est garanti par la personne publique, l'autre bénéficiant d'une cession de créance simple (sans acceptation) c'est-à-dire supportant le "risque projet", la créance cédée étant alors susceptible de se voir diminuée des éventuelles pénalités dues par le cédant (par le jeu d'une compensation).

Dans ce contexte, la question avait pu se poser de savoir si le financement pouvait être divisé en deux tranches représentant respectivement 80% et 20% du montant de l'investissement, la première bénéficiant de la garantie de paiement à hauteur de 100% de son montant et la deuxième ne bénéficiant, quant à elle, d'aucune garantie (autre qu'une cession Dailly sans acceptation).

En faisant référence à *"une ou plusieurs cessions de créances [portant] chacune sur tout ou partie de la créance"*, le législateur rappelle que le "découpage de la créance PPP" en vue de sa cession, tel qu'évoqué ci-dessus, est possible. L'article L. 313-29-2 du CMF (nouveau) précise ensuite que la limite de 80% s'applique à *"l'engagement global de la personne publique au titre de cette ou ces acceptations"* et non pas à chacune des cessions de créance.

Cet article du CMF est-il désormais définitivement fixé au terme de ces réformes successives ? Rien n'est moins sûr.

Tout d'abord, l'acceptation de la cession Dailly PPP n'a pas d'effet pendant la période de construction, ce qui pose un certain nombre de problèmes aux banques à qui on demande de prendre des risques découlant, par exemple, de la nullité du contrat de partenariat. Tout engagement de la personne publique d'indemniser les banques est alors remis en cause par cette annulation et doit donc être réitéré dans un acte autonome. Mais comment garantir cette autonomie lorsqu'elle ne trouve pas son fondement dans un instrument juridique où elle est reconnue par la loi (comme l'acceptation de la cession Dailly de droit commun, la délégation ou la garantie autonome) ? Enfin, la cession Dailly souffre de l'étroitesse de son régime juridique : elle ne peut bénéficier ni aux banques de couvertures ni aux porteurs d'obligations, ce qui limite la recherche de nouvelles sources de financements à moindre coût. Les instruments alternatifs ne manquent pas (nantissement de créance, garantie financière, fiducie sur créance) mais ils n'ont pas nécessairement été explorés dans le cadre des contrats de partenariat et ils devront en tout état de cause être en mesure de s'adapter à la spécificité de leur financement.

L'histoire n'est donc sans doute pas finie...



Olivier Fille-Lambie
T +33 1 5367 4733
olivier.fille-lambie@hoganlovells.com

L'environnement réglementaire

EIRL

Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'EIRL

L'ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est entrée en vigueur le 11 décembre 2010. Cette ordonnance permet notamment d'adapter le Livre VI du Code de commerce au nouveau statut d'entrepreneur individuel introduit par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, complétée récemment par le décret d'application n°2010-1706 du 29 décembre 2010 et un arrêté du 29 décembre 2010. Par ailleurs, l'ordonnance crée un mécanisme de coordination des procédures collectives et du traitement de surendettement des particuliers.



Bob Bastos
T +33 1 5367 4801
bob.bastos@hoganlovells.com

BÂLE 3

Version définitive des nouvelles règles de solvabilité et de liquidité publiées le 16 décembre 2010

Le Comité de Bâle a publié le 16 décembre 2010 la version définitive des nouvelles règles de solvabilité et de liquidité applicables aux banques. Ces nouvelles règles prévoient notamment (i) une augmentation des ratios de fonds propres durs de 3,5% au 1er janvier 2013 jusqu'à 7% au 1er janvier 2019 et (ii) une exigence accrue de liquidité, puisque désormais les banques devront détenir, à partir du 1er janvier 2015 pour le ratio à 30 jours et du 1er janvier 2018 pour le ratio à un an, des actifs liquides qui lui permettent de couvrir au moins 100% des retraits potentiels de cash sur une période donnée.

Ces règles doivent être transposées en Europe début 2011.

Bob Bastos



Les métiers et leurs pratiques

SERVICES BANCAIRES

SANCTIONS PÉNALES POUR NON-RESPECT DU MONOPOLE BANCAIRE

Cass. crim., 22 septembre 2010, n° 09-85665

Dans cet arrêt, la Chambre criminelle fait une application des sanctions pénales¹ du non-respect du principe de monopole bancaire établi par l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier, aux termes duquel, "il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel [...]" ; ces dernières comprenant la réception de fonds du public, les opérations de crédits, ainsi que les services bancaires du paiement².

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Nouméa (arrêt du 23 juin 2009) qui avait prononcé des peines d'emprisonnement sans sursis pour délit d'exercice illégal de la profession de banquier à l'encontre de deux personnes physiques ayant réalisé, aux fins de placement en produits financiers pour le compte de leurs clients, des collectes de fonds à titre habituel pour ensuite les transférer à l'étranger aux sociétés gestionnaires, en contrepartie des intérêts et remboursements afférents auxdits placements. L'élément intentionnel du délit se trouve également caractérisé par la poursuite des opérations de banque malgré de multiples mises en garde de diverses autorités permettant de considérer que les prévenus ne pouvaient pas ignorer la nécessité de justifier d'un agrément.

Il convient de rappeler, à l'occasion de cet arrêt, l'absence de nullité des opérations de banque (et donc le caractère acquis des intérêts perçus), affirmée par l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 4 mars 2005³. En effet, le monopole des banques est justifié par des impératifs d'intérêt général, de telle sorte que sa protection relève exclusivement du droit pénal.



Guergana Zabounova
T +33 1 5367 1818
guergana.zabounova@hoganlovells.com

RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

SAISIE-ATTRIBUTION: MIEUX VAUT UNE DÉCLARATION INEXACTE OU INCOMPLÈTE QUE PAS DE DÉCLARATION DU TOUT !

Cass. 2ème civ., 14 octobre 2010 n°09-14182

Dans cet arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, les juges rappellent qu'aux termes de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 (relatif aux procédures civiles d'exécution), le tiers saisi ne saurait être condamné aux causes de la saisie-attribution (c'est-à-dire aux sommes dues au créancier) s'il a effectué la déclaration prévue, même si celle-ci se révèle être *in fine* incomplète ou inexacte.

En l'espèce, la banque avait omis de signaler à l'huissier l'existence d'une saisie-arrêt antérieure et d'un second compte. Le créancier saisissant engage alors la responsabilité de la banque en vue de la faire condamner aux causes de la saisie et à des dommages-intérêts sur le fondement respectivement des alinéas 1 et 2 de l'article 60 du décret précité.

C'est au visa de ce même article que les juges décident "*qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète, le tiers saisi ne s'expose qu'à payer des dommages-intérêts*". Est ainsi écartée la condamnation aux causes de la saisie, laquelle ne s'appliquera qu'en cas d'absence de déclaration.

En revanche, il est acquis que la banque encourra une condamnation à des dommages-intérêts sur le terrain de la responsabilité civile, conformément à l'alinéa 2 de l'article 60, s'il est prouvé un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué, ce qui n'était pas caractérisé en l'espèce.

Si la question de l'articulation entre les deux alinéas de l'article 60 a été débattue en doctrine, la solution semble être acquise en jurisprudence. En effet, la présente décision s'inscrit dans la droite lignée de l'interprétation retenue par la Cour dans un arrêt rendu par la même chambre le 5 juillet 2000. Ainsi, la déclaration inexacte est punie moins sévèrement (dommages-intérêts le cas échéant) que l'absence de déclaration (condamnation - sauf à prouver un motif légitime - à payer les causes de la saisie qui peuvent donc être supérieures en montant à l'obligation de la banque envers son déposant).



Sophie Lok
T +33 1 5367 2277
sophie.lok@hoganlovells.com

¹ Aux termes de l'article L. 571-3 du Code monétaire et financier : "*Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par les articles L. 511-5 et L. 511-8 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 EUR d'amende [...]*"

² Article L. 311-1 du Code monétaire et financier

³ Cass. ass. plén., 4 mars 2005, n° 03-11.725, Sté AXA Bank : JurisData n° 2005-027413 ; D. 2006, p. 156, note H. Synvet ; JCP E 2005, 690, note Th. Bonneau ; RD bancaire et fin. mai-juin 2005, p. 48, note J. Stoufflet

LA BANQUE N'EST PAS TENUE DE VÉRIFIER LA VÉRACITÉ DES ÉLÉMENTS FINANCIERS FOURNIS PAR LA CAUTION

Cass. com., 14 décembre 2010, n° 09-69807

Par un arrêt en date du 14 décembre 2010, la chambre commerciale de la Cour de cassation vient affirmer que l'exactitude des éléments financiers fournis à la banque par la caution quant à sa situation patrimoniale, n'a pas à être vérifiée par la banque, sauf si elle révèle une anomalie apparente.

Dans cette espèce, le gérant d'une société nouvellement créée avait ouvert un compte au nom de ladite société dans les livres d'une banque. Le gérant s'était porté caution solidaire, à concurrence de 20.000 euros, augmentés de tous intérêts, commissions, frais et accessoires, de tous les engagements de la société en garantie de divers concours consentis par la banque. A la suite d'une multitude d'incidents sur le compte, la banque a assigné la société et le gérant pour obtenir leur condamnation respective à payer diverses sommes.

La caution faisait valoir (i) qu'elle était au chômage au moment où elle s'était engagée, (ii) qu'elle ne disposait que d'indemnités en baisse et (iii) que la fiche de renseignements n'avait pas été remplie par elle.

La Cour de cassation vient confirmer la décision des juges du fond sur ce moyen en réaffirmant que *"l'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude"*.

En signant la fiche de renseignement, la caution a approuvé son contenu, et la banque a pu légitimement considérer qu'un cautionnement limité à 20.000 euros n'était pas disproportionné.



Anne Ziolo
T +33 1 5367 1637
anne.ziolo@hoganlovells.com

DROIT DE RUPTURE D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT OCTROYÉE À UNE ENTREPRISE POUR PERTE DE CONFIANCE

CA Grenoble, chambre commerciale, 28 octobre 2010, n°10/00863

La Cour d'appel de Grenoble a prononcé un arrêt intéressant en date du 28 octobre 2010, relatif au droit de rupture par le banquier d'une ouverture de crédit au motif de la perte de confiance dans son client. Dans son arrêt, la Cour se prononce également sur la recevabilité de l'action en responsabilité intentée contre la banque par les actionnaires de la société concernée.

En l'espèce, fin 2007, un fonds spécialisé dans la reprise d'entreprises en difficulté avait pris le contrôle d'une société holding d'un groupe spécialisé dans la fabrication de fours de traitement thermique. Le fonds avait racheté la dette bancaire d'acquisition d'origine pour un montant symbolique assorti d'une clause de retour à meilleure fortune et avait obtenu l'accord des banques pour le maintien de différentes lignes de crédit court terme pour une durée de 24 mois. Toutefois, la situation du groupe a continué à se détériorer au cours de l'année suivant l'acquisition. Ainsi, par lettre recommandée en juin 2008, le commissaire aux comptes de la société a notifié le président du conseil d'administration de besoins de trésorerie à court terme non financés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société. Dans leur rapport annuel en juillet 2008, les commissaires aux comptes de la société ont également relevé des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation en raison de pertes importantes, d'une faiblesse des prises de commandes et d'absence de prévisions de trésorerie démontrant la couverture des besoins financiers à court terme de la société.

Dans ces conditions, fin août 2008, les sociétés du groupe sollicitaient la désignation d'un conciliateur, désignation effectuée par une ordonnance du 5 septembre 2008. Une réunion du pool bancaire se tenait le 22 septembre 2008, en l'absence du conciliateur, les banques n'ayant pas été informées de sa désignation. Une seconde réunion était convoquée en octobre 2008, la société ayant informé le pool bancaire de la cession d'une participation dans une filiale et de l'existence d'une lettre d'intention d'un concurrent prévoyant la possibilité pour ce dernier d'acquies progressivement la totalité du groupe.

Cependant, par une lettre recommandée avec accusé de réception du 23 octobre 2008, BNP Paribas en qualité d'agent de crédit indiquait aux emprunteurs avoir découvert l'existence de la procédure d'alerte mentionnée ci-dessus ainsi que de la requête en vue de la désignation et de la désignation du conciliateur et déclarait la suspension de la mise à disposition des ouvertures de crédit, considérant que les faits ci-dessus caractérisaient un cas d'exigibilité anticipé (alors susceptible de bloquer les demandes de tirages selon les termes de la convention de crédit).

La société a contesté les cas d'exigibilité avancés, mais a dû procéder à la déclaration de cessation de ses paiements. Un plan de cession a ensuite été arrêté par le Tribunal de commerce. Postérieurement, le Tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire des sociétés concernées.

C'est dans ce contexte que la société de gestion du fonds et le fonds, sponsor de l'opération, ainsi que les anciens dirigeants de la société et les mandataires judiciaires ont assigné BNP Paribas en responsabilité au titre de la rupture brutale (sans préavis) des lignes de crédit. Le Tribunal de commerce de Grenoble a accepté leurs demandes, et a, en conséquence, condamné BNP Paribas à indemniser le fonds et les mandataires liquidateurs es qualité.

Il convient de noter également que, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de commerce, il avait été jugé que la syndication du crédit auprès de différentes institutions financières par BNP Paribas constituait "une syndication indirecte" et que seul l'agent des prêts avait un lien de droit direct avec le Fonds, sa société de gestion et les emprunteurs.

La Cour d'appel de Grenoble réforme l'ensemble du jugement.

Elle constate tout d'abord que la syndication par BNP Paribas s'est accompagnée de cessions de créances au profit des banques cessionnaires, cessions qui ont été signifiées aux emprunteurs. Elle relève que différents avenants à la convention ont été, au demeurant, signés par l'ensemble des banques du pool, que les différents prêts étaient expressément consentis par les banques sans solidarité entre elles et en proportion de leurs engagements et qu'enfin, bien que les déclarations de créances aient été effectuées par BNP Paribas, elles portaient mention du nom de chacune des banques du pool et de sa part d'engagement et joignaient les mandats délivrés à cette fin par les différents participants.

La Cour d'appel rejette ensuite l'action engagée par la société de gestion et le Fonds. Elle considère, en effet, que, bien que ces dernières soient parties à l'accord de conciliation, les banques n'ont contracté aucun engagement de maintenir les concours financiers accordés à leur égard. La Cour d'appel considère que l'engagement de maintien des concours bancaires a été pris au seul bénéfice des emprunteurs. Elle considère, en outre, que la société de gestion ne justifie pas d'un intérêt à agir, ne démontrant pas l'existence d'un préjudice personnel et distinct.

Concernant la rupture des ouvertures de crédit accordées, la Cour d'appel rejette les arguments des demandeurs en retenant que les emprunteurs n'ont pas respecté une "obligation contractuelle de sincérité, obligation qui rejoint l'obligation générale de loyauté qui pèse sur tout contractant". Ainsi, elle relève que la désignation du conciliateur et la procédure d'alerte n'ont pas été notifiées au pool bancaire et qu'à sept reprises entre la date de désignation du conciliateur et la date de rupture des engagements des banques, la société a adressé des avis de tirage à BNP Paribas confirmant l'exactitude des déclarations effectuées lors de la signature des contrats de prêt, déclarations qui confirmaient notamment l'absence de procédure d'alerte et de désignation d'un conciliateur. La Cour d'appel relève qu'aux termes des stipulations contractuelles, l'exactitude des déclarations effectuées par les emprunteurs est l'une des conditions déterminantes de l'engagement des banques.

Selon la Cour d'appel, la rétention volontaire par le groupe des informations ci-dessus constitue un manquement à l'obligation de sincérité et de loyauté qui caractérise "un comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit" au sens des dispositions de l'article L. 313-12 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Selon la cour, en omettant de tenir les banques informées de la procédure d'alerte, de la requête aux fins de nomination d'un conciliateur et de sa désignation, alors que la requête faisait état de graves difficultés auquel le groupe était confronté et en procédant à des déclarations mensongères, les sociétés du groupe ont altéré la confiance des prêteurs, base du crédit. En conséquence, la Cour d'appel juge qu'il ne peut être reproché aux banques d'avoir mis fin sans préavis aux contrats de prêts, même si cette décision a pu entraîner ou précipiter la décision des dirigeants de procéder à une déclaration de cessation de paiements.

Ainsi, dans la ligne de la décision de la Cour de cassation du 28 novembre 2006, la Cour reconnaît que constitue un comportement gravement répréhensible du débiteur celui qui entraîne une perte de la confiance de la banque.



Michel Quéré
T +33 1 5367 1808
michel.quere@hoganlovells.com

Droit des sûretés

DISTINCTION ENTRE UNE GARANTIE AUTONOME ET UN CAUTIONNEMENT

Cass. com., 5 octobre 2010, n° 09-14673

Selon l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Poitiers, deux époux se sont engagés, aux termes d'une convention intitulée "garantie à première demande", à payer irrévocablement et inconditionnellement d'ordre et pour le compte de la société Fécodis au profit de la société Aldouest toute somme dans la limite d'un montant de 50.000 EUR. A la suite de la mise en redressement judiciaire de Fécodis et de la mise en demeure des garants sans succès, le bénéficiaire a assigné les garants en paiement. Pour décider que ladite convention ne constitue pas une garantie autonome, la Cour d'appel avait retenu, dans la mesure où toute demande du bénéficiaire devait être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception attestant que la somme demandée était due par le débiteur, que l'objet de la convention était constitué par la dette du débiteur et non celle des garants.

La Cour de cassation casse l'arrêt, au visa des articles 1134 et 2321 du Code civil, en considérant en l'espèce que (i) la demande devant être formulée par le bénéficiaire s'analyse en un appel motivé ne conférant aux garants aucune faculté d'en discuter le bien fondé et (ii) de simples références au contrat de base n'impliquant aucune appréciation des modalités d'exécution de ce dernier en vue de déterminer le montant garanti ou la durée de la garantie ne sont pas de nature à exclure la qualification de garantie autonome.

La délimitation entre les deux sûretés personnelles se trouve, selon la Cour de cassation, doublement établie : d'une part, le garant ne pourra pas opposer des exceptions fondées sur les rapports du débiteur et, d'autre part, les obligations garanties au titre d'une garantie autonome ne doivent pas avoir pour l'objet la dette du débiteur-créancier ; à défaut, l'engagement du garant est susceptible d'être requalifié en cautionnement.

Guergana Zabounova

CAUTION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE : ARRÊT DU COURS DES INTÉRÊTS

Cass. com., 16 décembre 2010, n° 09-71935

La chambre commerciale de la Cour de cassation, sur le fondement de l'article L. 621-48 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, décide que *"le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la caution en redressement judiciaire quelle que soit la durée du prêt garanti et qu'il n'est pas dérogé à cette règle en présence d'une décision de condamnation du débiteur à payer la créance assortie des intérêts au taux contractuel"*.

Aux termes de l'ancien article L. 621-48 du Code de commerce, *"le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa"*.

La Cour de cassation interprète strictement l'exception relative aux prêts conclus pour une durée d'un an ou plus en considérant que la caution personne physique en redressement judiciaire (puisque'elle n'est pas cocontractant du créancier mais simple garant) peut se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts bien que le contrat de prêt garanti soit conclu pour une durée supérieure à un an.

La rédaction du nouvel article L. 622-28 du Code de commerce semble autoriser la transposition de cette solution.



Sabine Bironneau-Loy

T +33 1 5367 4736

sabine.bironneau@hoganlovells.com

LIBRE OPTION ENTRE LE GAGE DE DROIT COMMUN ET LE GAGE DE STOCKS COMMERCIAL

Tribunal de commerce de Paris, 5ème chambre, 25 juin 2010, RG 2009082861

Certains praticiens s'étaient étonnés de voir consacrés, dans la même ordonnance du 23 mars 2006, le gage de droit commun des articles 2333 et suivants du Code civil et une sûreté plus spécifique : le gage de stocks commercial des articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce. A bien des égards en effet, le gage de stocks commercial apparaît plus restrictif que le gage de droit commun.

A commencer par son objet : à l'instar de la cession Dailly, le gage de stocks commercial ne peut être consenti qu'au profit d'un établissement de crédit, en garantie du remboursement d'un crédit (article L. 527-1 C.com). La constitution et la réalisation de ce gage spécifique se révèlent en outre contraignantes puisque de nombreuses mentions sont exigées à peine de nullité et que le pacte comissoire est proscrié (art. L. 527-2 C.com.).

La question s'est donc posée en pratique de savoir si le recours au gage de stocks commercial était impératif, dès lors que les conditions légales étaient réunies, ou si les parties étaient libres de lui préférer un gage obéissant au droit commun.

Cette dernière interprétation était la plus communément admise dans la mesure où le gage de droit commun peut être constitué "sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels" sans distinction (article 2333 C.civ.) et que, par ailleurs, l'article 2342 du Code civil envisage expressément l'hypothèse d'un gage de biens fongibles, ce qui peut être le cas de stocks remis en gage.

Il ne restait donc plus qu'une décision jurisprudentielle pour confirmer qu'une banque peut se faire consentir un gage de droit commun sur des stocks, en garantie d'un crédit consenti. C'est chose faite avec le jugement rendu le 25 juin 2010 par le Tribunal de commerce de Paris.

Dans cette espèce, le débiteur avait consenti à sa banque un gage de stocks assorti d'un pacte comissoire en se soumettant expressément au droit commun des articles 2333 et suivants du Code civil. Après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, la banque a revendiqué la propriété des stocks gagés, que le tribunal lui a reconnue à compter de la veille du jugement d'ouverture, date de réalisation du pacte comissoire.

L'administrateur judiciaire et commissaire à l'exécution du plan puis le liquidateur judiciaire ont alors formé un recours contre cette ordonnance du tribunal en soutenant, d'une part, que "les parties ne peuvent [...] pas recourir au gage de droit commun" lorsque les conditions du gage de stocks commercial sont réunies, d'autre part, que le gage consenti serait entaché de nullité, faute d'indiquer les mentions obligatoires de l'article L. 527-1 du Code de commerce, et enfin, que le gage de stocks commercial ne saurait, en tout état de cause, être réalisé au moyen d'un pacte comissoire.

On l'aura compris, les organes de la procédure cherchaient à démontrer le caractère impératif du gage de stocks commercial. Mais le Tribunal de commerce de Paris, en rejetant leur recours, vient de confirmer la faculté d'option dont disposent les parties, libres de se soumettre, soit au droit commercial spécifique, plus contraignant à certains égards, soit au droit commun, plus souple. Sans doute un mauvais présage pour le gage de stocks commercial qui se voit déjà menacé de désuétude...



Louis-Jérôme Laisney
T +33 1 5367 1844
louis-jerome.laisney@hoganlovells.com

FOCUS SUR UNE SÛRETÉ TRÈS SPÉCIALE: L'HYPOTHÈQUE FLUVIALE

Cass. 2ème civ., 15 avril 2010, pourvoi n°09-11667

L'acheteur d'une péniche doit être informé, lors de la vente, de l'existence d'une hypothèque fluviale sur la péniche acquise. S'il est bien une hypothèque méconnue en droit français, c'est certainement l'hypothèque fluviale ! Par cette récente décision, la Cour de cassation nous donne l'occasion de revenir sur cette sûreté réelle peu courante.

Instauré par une loi du 5 juillet 1917, le régime de l'hypothèque fluviale est précisé aux articles 89 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (le « C. dom. publ. fluv. »).

Seuls les bateaux de plus de 20 tonnes et immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque fluviale. Grever un bateau en construction d'une hypothèque reste néanmoins possible, à condition qu'une déclaration ait été faite au bureau d'immatriculation. Le contrat de constitution d'hypothèque fluviale doit être constaté par écrit (acte authentique ou sous seing privé) et, à l'instar de l'hypothèque maritime, son titre peut être émis à ordre en vue d'en permettre la transmission par endossement. L'inscription de l'hypothèque fluviale se fait alors au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation du bateau. Elle est valable 10 ans et peut être renouvelée.

Une fois inscrite, l'hypothèque fluviale fait naître, dans l'arsenal juridique du créancier bénéficiaire, un droit de suite et de préférence. Les créanciers bénéficiaires suivent le bateau en quelques mains qu'il passe et, pour que ce droit de suite puisse être exercé efficacement, la loi punit des peines de l'abus de confiance tout détournement d'un bateau grevé d'hypothèque.

L'hypothèque fluviale garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante et porte sur le bateau et ses accessoires étendus à tous les objets qui, sans faire partie intégrante du bateau, lui sont attachés à demeure par leur destination. La créance garantie peut n'être que future, tant

qu'elle reste déterminable. Sur ce point, l'hypothèque fluviale suit les évolutions du droit commun des hypothèques. En cas de perte ou d'avarie, l'hypothèque est reportée sur l'indemnité d'assurance qui est subrogée au bateau. Les créanciers viennent dans l'ordre, de la date des inscriptions. Les hypothèques sont primées par les privilèges de droit fluvial de première catégorie (cités à l'article 89 C. dom. publ. fluv.) et par le privilège général du Trésor. En revanche, elle prime sur les privilèges du code civil (art. 2331 et 2332 du Code Civil) et l'emporte sur les nantissements grevant un matériel particulier incorporé au bateau.

Enfin, l'hypothèque cesse de produire ses effets dans les mêmes conditions que les hypothèques de droit commun. La radiation de l'hypothèque peut être faite soit en vertu d'une mainlevée volontaire (un acte écrit, mentionnant la date d'inscription, le numéro d'hypothèque, les caractéristiques du bateau et la créance garantie, accompagné de l'acte constitutif de l'hypothèque ou à défaut d'une déclaration conjointe des parties, doit être déposé auprès du greffe où l'inscription a été prise) soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.



Ariane Berthoud
T +33 1 5367 4800
ariane.berthoud@hoganlovells.com



Procédures collectives

AVANCES DE TRÉSORERIE ET CESSATION DES PAIEMENTS

Cass. com., 16 novembre 2010 n° 09-71278

Par un arrêt de la chambre commerciale du 16 novembre 2010, la Cour de cassation applique pour la première fois les dispositions de l'article L. 631-1 du Code de commerce relatives à la notion de cessation de paiements, telles que complétées par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008.

Rappelons en effet que l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008, complétant le critère de l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, avait introduit le principe selon lequel *"le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation de paiements"*.

En l'espèce, une société avait bénéficié d'avances de trésorerie qui lui avaient été consenties par une société du même groupe les 8 et 15 décembre 2008.

Cette société a par la suite fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la date de cessation de ses paiements ayant été fixée provisoirement au 31 décembre 2008. L'état de cessation des paiements a été contesté par la société devant les juges du fond, cette dernière considérant qu'elle était *in bonis* à cette date. La Cour d'appel a confirmé la date de cessation des paiements, en retenant simplement le fait que les avances de trésoreries invoquées étaient exigibles.

La Cour de cassation censure cette décision en énonçant qu'*"une avance de trésorerie qui n'est pas bloquée ou dont le remboursement n'a pas été demandé, constitue un actif disponible"*.

La chambre commerciale relève en l'espèce qu'il n'y avait aucun élément permettant de constater que le remboursement des avances de trésorerie avait été réclamé par la société les ayant octroyées. Ces avances constituant par conséquent un actif disponible pour la société, celle-ci n'était pas en cessation de paiements au 31 décembre 2008.

La solution avait déjà été consacrée avant la réforme de 2008. Elle est donc confirmée.

EFFET D'UN PLAN DE CESSION SUR UN CAUTIONNEMENT GARANTISSANT UN PRÊT

Cass. com., 19 octobre 2010, n° 09-68377

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que *"la transmission au cessionnaire de la charge des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit s'opère de plein droit, sauf accord entre le cessionnaire et le créancier titulaire d'une sûreté mentionnée par le texte"*. Elle précise en outre qu'*"un tel accord ne résulte pas du fait que le créancier et le cessionnaire sont convenus du montant dû par ce dernier au titre des échéances futures du prêt garanti par la sûreté"*.

En l'espèce, une banque a consenti un prêt à une société, ce prêt étant garanti par des nantissements de fonds de commerce et de matériel ainsi qu'un cautionnement. La société a été mise en redressement judiciaire. Le jugement arrétant le plan de cession des actifs de la société débitrice (incluant le fonds de commerce et le matériel nantis) a constaté l'accord de la banque pour limiter à une certaine somme le montant des échéances futures du prêt à la charge du cessionnaire. Puis, la banque a réclaté à la caution le paiement du solde du prêt, déduction faite des sommes versées par le cessionnaire. Sur le fondement de l'article 2314 du Code civil (qui décharge la caution lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, du fait du créancier, s'opérer en faveur de celle-ci), la caution refuse de payer en reprochant à la banque d'avoir accepté la proposition de règlement forfaitaire du cessionnaire la privant ainsi de la possibilité d'être subrogée dans les droits de la banque nantie.

La Cour de cassation fait toutefois droit à la demande de la banque en considérant que l'accord dérogoratoire prévu par l'actuel article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce qui a pour effet d'écarter la transmission de plein droit des sûretés ne peut résulter du seul fait que la banque et le cessionnaire se sont entendus sur le montant des échéances futures du prêt. Cela revient à dire que la caution n'aurait pu se prévaloir de l'application de cet article qu'en présence d'un accord constatant une renonciation expresse du créancier aux sûretés garantissant le prêt pris en charge par le cessionnaire.

Sabine Bironneau-Loy



Richard Jadot
T +33 1 5367 4705
richard.jadot@hoganlovells.com

EXIGIBILITÉ DES CRÉANCES LITIGIEUSES

Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-12410

Depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008, le débiteur qui établit *"que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible"* peut faire échec à la démonstration de son état de cessation des paiements et, partant, à l'ouverture d'un redressement judiciaire à son encontre.

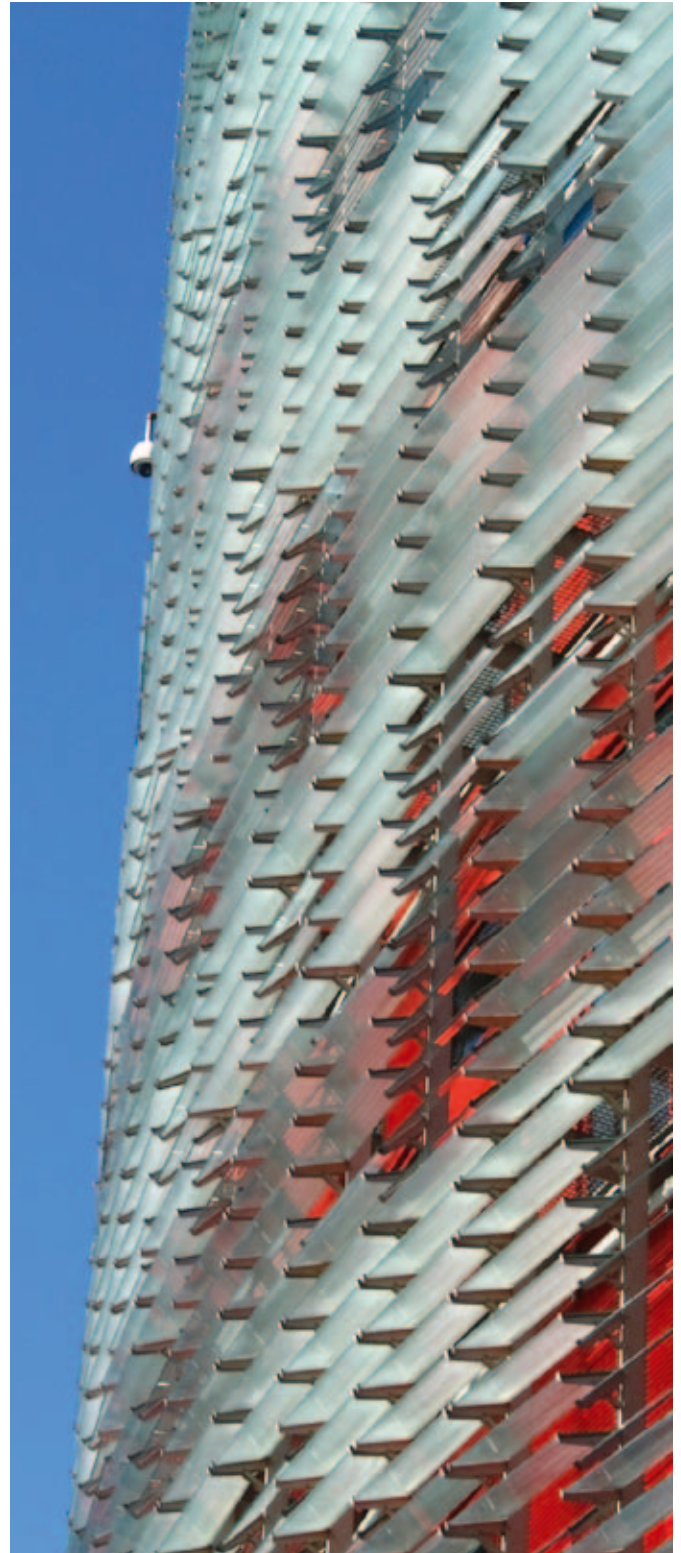
Cette faveur qui lui est faite a néanmoins pour inconvénient de restreindre les moyens que le débiteur a de s'opposer à sa mise en redressement judiciaire. C'est cet argument qu'a voulu soulever un débiteur dans un arrêt du 13 avril 2010.

Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance de 2008, applicable en l'espèce, l'article L. 631-1 du Code de commerce ne citait pas expressément les moratoires et réserves de crédit bénéficiant au débiteur, ce qui, moyennant une interprétation libérale, lui laissait l'espoir de pouvoir invoquer le caractère litigieux de certaines créances entrées dans le calcul du passif exigible pour s'opposer à l'ouverture d'un redressement.

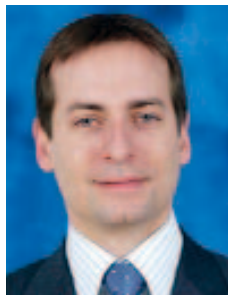
C'est ce que souligne en l'espèce le débiteur qui, après avoir obtenu la suspension de l'exécution provisoire du jugement d'ouverture du redressement, soutient que les créances d'un organisme social à son encontre ne peuvent être prises en compte dans le calcul de son passif exigible dès lors qu'elles font encore l'objet d'un pourvoi en cassation. En d'autres termes, le caractère litigieux de ces créances interdirait de les considérer comme des créances exigibles.

Mais la Cour de cassation rappelle que le pourvoi en cassation est dépourvu d'effet suspensif et que les créances litigieuses devaient donc être prises en compte dans le calcul du passif exigible.

Louis-Jérôme Laisney



L'interview



INTERVIEW DE GUILLAUME MAUVAIS, RESPONSABLE DU PÔLE JURIDIQUE FINANCEMENT DE PROJETS FRANCE CHEZ DEXIA CRÉDIT LOCAL, SUR LA CESSION DAILLY DANS LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

En quoi la réforme de l'article L. 313-29-1 du CMF et l'ajout d'un article L. 313-29-2 apportent-ils un nouvel éclairage sur la cession Dailly PPP ?

La récente réforme de l'article L. 313-29-1 du CMF et l'ajout de l'article L. 515-21-1 et de l'article L. 313-29-2 du CMF est une réforme technique dont l'objet est de faciliter l'intervention, dans le cadre des financements de contrat de partenariat, d'établissements financiers ne pouvant, en raison de contraintes réglementaires, intervenir que sur les tranches de dette intégralement garanties par une personne publique. Il s'agit, en premier lieu, des sociétés de crédit foncier qui aux termes des articles L. 515-13 et s. du CMF ont pour objet exclusif de consentir ou d'acquiescer des expositions sur des personnes publiques ou des prêts exclusivement affectés au financement d'un bien immobilier garanti soit par une hypothèque de premier rang, soit par le cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Avant l'intervention de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010, ces sociétés de crédit foncier ne pouvaient intervenir, dans le cadre des financements des contrats de partenariat, que (i) pour refinancer les tranches intégralement garanties par un acte d'acceptation et (ii) postérieurement à l'entrée en vigueur dudit acte d'acceptation, soit aux termes de l'article L. 313-29-1 du CMF, à la date à laquelle est constatée la réalisation des investissements conformément aux prescriptions du contrat. Ces sociétés de crédit foncier ne pouvaient donc pas signer la documentation de crédit lors du bouclage financier, mais intervenaient en refinancement des opérations. Le législateur a donc créé un nouvel article L. 515-21-1 du CMF qui est la reproduction de l'article L. 313-29-1 du CMF et qui autorise donc ces sociétés à bénéficier dès l'origine d'un acte d'acceptation spécifique. Afin de respecter l'objet exclusif des sociétés de crédit foncier de financier des expositions sur personnes publiques, au sens de l'article L. 515-15 du CMF, il a toutefois été nécessaire de modifier légèrement le texte de l'article L. 313-29-1 et de créer un article L. 313-29-2 du CMF afin de prévoir que la quotité maximum d'acceptation de la cession de créances de 80% s'apprécie au global sur la rémunération du titulaire du contrat de partenariat au titre des coûts d'investissements et de financement et non sur le montant des créances cédées à l'établissement de crédit bénéficiaire de l'acte d'acceptation. Très concrètement, cette réforme acte, de manière très claire, que certains établissements de crédit pourront bénéficier d'un acte d'acceptation portant sur 100 % des créances qui leur auront été cédées par le titulaire du contrat de partenariat, dès lors que lesdites créances cédées représentent au plus 80 % de la rémunération du titulaire du contrat de partenariat au titre des coûts d'investissements et de financement. Cette réforme me semble également faciliter l'intervention de la Direction des Fonds d'Épargne de la Caisse des Dépôts en levant toute incertitude sur la possibilité d'obtenir de la personne publique plusieurs actes

d'acceptation, dès lors que la limite de 80 % posée par l'article L. 313-29-2 du CMF est respectée.

Quelle est l'appréciation des banques sur cet instrument de garantie dans le contexte du financement des contrats de partenariat ?

Les sociétés de crédit foncier étant à l'origine de cette évolution, elles ne peuvent que se féliciter que le législateur soit intervenu en la matière. La pratique nous montrera toutefois si cette nouvelle disposition législative recueillera un engouement des banques. Pour ma part, il me semble que, compte tenu des autres contraintes pesant sur les sociétés de crédit foncier, l'intervention directe des sociétés de crédit foncier par l'utilisation de l'article L. 515-21-1 du CMF sera limitée aux projets nécessitant des montants importants de dette bancaire. Pour les autres projets, les sociétés de crédit foncier continueront à intervenir, dans le cadre du financement des contrats de partenariat, en refinançant les tranches de dette garanties par un acte d'acceptation.

Le champ d'application de la cession Dailly n'est-il pas trop étroit pour ce type de financements à l'heure où l'on parle d'émissions obligataires ?

Si un financement obligataire d'un contrat de partenariat peut parfaitement être réalisé à droit constant, il demeure que la création d'un mécanisme d'acceptation d'une cession de créances au profit des fonds commun de titrisation aurait le mérite de simplifier les structures. La création d'un tel mécanisme serait d'ailleurs facilitée par la rédaction du nouvel article L. 313-29-2 du CMF, dès lors que la contrainte de la quotité susceptible de faire l'objet d'un acte d'acceptation s'apprécie globalement et non plus par type de cession.

De nouvelles réformes du texte sont-elles à attendre ou à espérer ?

A l'exception de l'éventuelle création d'un mécanisme d'acceptation d'une cession de créances au profit des fonds commun de titrisation, aucune réforme de l'article L. 313-29-1 du CMF ne me semble pouvoir réellement aboutir à ce jour.

Chez Hogan Lovells

EVÉNEMENTS

- Le 20 janvier dernier, Olivier Banchereau et Stanislas Roux-Vaillard (du département Propriété intellectuelle, média et technologies) ont animé au cabinet un séminaire sur le thème : Actualité du droit des brevets et du savoir-faire.
- Le 10 février dernier, Corinne Knopp (du département Droit immobilier), James Vaudoyer et Bruno Knadjian (du département Fiscalité), Michel Quéré (du département Banque-Finance) ont animé au cabinet un séminaire sur le thème : Fiscalité Immobilière - Actualités 2010-2011.
- Le 18 février dernier, Laura Morelli et Loïc Lemerrier (du département Propriété intellectuelle, média et technologies) ont animé au cabinet un séminaire sur le thème : la Convention de Procédure Participative.

AVIS D'EXPERTS

- Ludovic Babin et Benoit Thirion de notre département Droit public / PPP - Financement de projets, ont publié un article intitulé « Quand faut-il constituer une société de projet ? » dans le numéro du 12 novembre 2010 de la revue Le Moniteur.
- Bénédicte Denis et Ghina Farah de notre département *Corporate*, ont publié un article intitulé « Loi de régulation bancaire et financière - Vers un statut uniforme pour les intermédiaires financiers ? » dans le numéro de novembre-décembre 2010 de la revue Banque & Droit.
- Bénédicte Denis et Ghina Farah de notre département *Corporate*, ont également publié un article intitulé « Portefeuilles d'assurance - Le transfert à l'aune du droit français » dans le numéro de décembre 2010 de la revue La Tribune de l'assurance.
- Hogan Lovells' Acquisition Finance Team published their Acquisition Finance Newsletter last week, which contains articles in English by various members of the team from Europe and Asia and which are directly relevant to the leveraged and acquisition finance market. To view this newsletter please [click here](#). If you would like to be added to the distribution list for future editions of the Acquisition Finance Newsletter please [click here](#).

Pour toute question complémentaire ou si vous souhaitez obtenir une copie des articles ci-dessous nous vous remercions de bien vouloir nous contacter à l'adresse suivante : Paris-NewsletterFinance@hoganlovells.com

www.hoganlovells.com

Hogan Lovells has offices in:

Abu Dhabi	Colorado Springs	Houston	New York	Silicon Valley
Alicante	Denver	Jeddah*	Northern Virginia	Singapore
Amsterdam	Dubai	London	Paris	Tokyo
Baltimore	Dusseldorf	Los Angeles	Philadelphia	Ulaanbaatar*
Beijing	Frankfurt	Madrid	Prague	Warsaw
Berlin	Hamburg	Miami	Riyadh*	Washington, DC
Brussels	Hanoi	Milan	Rome	Zagreb*
Budapest*	Ho Chi Minh City	Moscow	San Francisco	
Caracas	Hong Kong	Munich	Shanghai	

"Hogan Lovells" or the "firm" refers to the international legal practice comprising Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP, Hogan Lovells Worldwide Group (a Swiss Verein), and their affiliated businesses, each of which is a separate legal entity. Hogan Lovells International LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales with registered number OC323639. Registered office and principal place of business: Atlantic House, Holborn Viaduct, London EC1A 2FG. Hogan Lovells US LLP is a limited liability partnership registered in the District of Columbia.

The word "partner" is used to refer to a member of Hogan Lovells International LLP or a partner of Hogan Lovells US LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications, and to a partner, member, employee or consultant in any of their affiliated businesses who has equivalent standing. Rankings and quotes from legal directories and other sources may refer to the former firms of Hogan & Hartson LLP and Lovells LLP. Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. New York State Notice: Attorney Advertising.

© Hogan Lovells 2011. All rights reserved. 7639_EUn_0211

* Associated offices